- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente Partie ne s'appliqueront que si:
- a) le retraitement, le stockage, le transfert ou le retransfert en question ont lieu dans le cadre de la description du programme d'énergie nucléaire en cours le t projeté du Japon, mis à jour, au besoin, par le Gouvernement du Japon;
 - b) l'Accord modifié reste en vigueur et le Japon continue d'être partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- c) les consultations en ce qui concerne les questions découlant de l'application de l'Accord modifié continuent d'avoir lieu en temps utile, ces consultations servant entre autres de forum où sera régulièrement mise à jour la description du programme d'énergie nucléaire en cours et projeté du Japon et où sera communiquée toute modification importante de cette description;
 - d) en cas de transfert hors de la juridiction du Gouvernement du Japon à un pays tiers ou groupe de pays, de matières identifiées à retraiter, lesdites matières identifiées sont assujetties à un accord de coopération nucléaire entre le Canada et ledit pays tiers ou groupe de pays en question et font l'objet d'un accord, entre le Canada et ledit pays tiers ou groupe de pays, relatif au retraitement à contrat.
- 4. S'agissant de l'autorisation préalable du Gouvernement du Canada conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Article III de l'Accord modifié, en ce qui concerne le retraitement, le stockage et le transfert de matières identifiées ne rentrant pas dans le cadre de la description du programme d'énergie nucléaire en cours et projeté du Japon, le Gouvernement du Canada procédera, à la demande du Gouvernement du Japon, aux consultations prévues par l'Accord modifié. Ces consultations auront lieu dans les quarante jours suivant la demande.

Si les dispositions qui précèdent sont acceptables au Gouvernement du Japon, j'ai également l'honneur de proposer que la Partie II de la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et la réponse à cet effet de Votre Excellence constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ALLAN J. MACEACHEN

Son Excellence Kiyohisa Mikanagi, Ambassadeur du Japon, Ottawa.